

DEKRA Industrial SAS
AGENCE ISERE DROME ARDECHE
Parc Sud Galaxie
Immeuble Le Calypso
4-6 rue Des Méridiens
38130 ECHIROLLES

Maître d'ouvrage :
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES -
DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES LYCEES
TSA 71100
63050 CLERMONT FERRAND CEDEX 2



REPLACEMENT DU SSI DE L'EXTERNAT AU LYCEE VAUCANSON - GRENOBLE

Ouvrage(s) : | Externat

Rapport Initial de Contrôle Technique en phase Dossier de consultation des entreprises

Maître d'Ouvrage :

REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DIRECTION DE
L'EDUCATION ET DES LYCEES
TSA 71100
63050 CLERMONT FERRAND CEDEX 2

Mission concernée :

L + LE + SEI

Nature des travaux :

Travaux de rénovation

Etabli par :

CLEMENT REY

Ingénieur généraliste

Référence : **52973163/1**

Nombre de pages : 28

Date : 7 mai 2019



SOMMAIRE

1	DONNÉES GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DU RAPPORT	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	4
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT	5
1.5	AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS	5
1.6	CLASSEMENT	6
1.7	FORMULATION DES AVIS	7
1.8	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS	8
2	AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ	9
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS	9
2.2	ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE	10
2.3	RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE	13



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission L + LE + SEI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100. La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE

**REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES -
DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES
LYCEES
TSA 71100
63050 CLERMONT FERRAND CEDEX 2**

MAITRE D'OUVRAGE

**REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES -
DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES
LYCEES
TSA 71100
63050 CLERMONT FERRAND CEDEX 2**

MAITRE D'ŒUVRE

**ALPELEC CONCEPT
4, rue de l'Europe
38640 CLAIX**



1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- **Adresse du chantier :** 27 Rue Anatole France
38100 GRENOBLE
- **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

Remplacement du système de sécurité incendie de l'externat du Lycée Vaucanson à Grenoble comprenant le remplacement de la centrale et des périphériques associés (déclencheurs manuels et diffuseurs sonores) excepté les ventouses des portes DAS.
Dans le cadre des travaux, il est également rajouté des diffuseurs lumineux dans les sanitaires.

Description des bâtiments

Externat

Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée : 2
Nature des locaux principaux : Externat

- **Caractéristiques des ouvrages :**

Conditions d'accessibilité et desserte :

Conditions d'accessibilité et desserte de l'établissement non modifiées dans le cadre des travaux

Description et isolement par rapport aux tiers :

Conditions d'isolement par rapport aux tiers non modifiées dans le cadre des travaux

- **Classement des locaux**

Locaux à risques particuliers :

Incendie	Non modifié
Explosion	Sans objet
Choc électrique	Poste de transformation

Installations classées :

Néant



1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'œuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en œuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

Missions de type L - LE et SEI limitées à l'examen des travaux prévus

➤ **Limites d'intervention sur existants :**

Le présent rapport se limite au contrôle sur les ouvrages concernés par les travaux décrits au CCTP. Les dispositions existantes qui ne font pas l'objet des travaux, ne sont pas examinées dans le cadre de ce rapport.

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

➤ **Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux**

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte .

Les prescriptions particulières annexées à l'autorisation de travaux ne nous ont pas été transmises.



1.6 CLASSEMENT

Externat

Etablissement recevant du public :

Catégorie : 2

Type(s) et / ou activité(s) principale(s) : R - Etablissements d'enseignement, colonies de vacances

Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public se situe à moins de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Présence de locaux à sommeil : non

Etablissement pénitentiaire : non

Cloisonnement de type : Traditionnel

Classement incendie :

Source de classement : Ancien rapport de visite de la commission de sécurité

Date de l'avis des autorités compétentes : 27/12/2018

Effectifs : Total = 1143

Désignation ou niveaux	Mode de calcul	Public	Personnel	Cumul
Total	Déclaratif	1055	88	1143

Travaux réalisés avec autorisation (PC, AT, ...) : non

Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative : 07/05/2019

Classement du bâtiment vis-à-vis du risque sismique :

Catégorie d'importance : III



1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux
- **PM : pour mémoire**
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.



1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	INDICE
CCTP Avril 2019 + plans ind.A du 19/04/2019	



2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE			
Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe			
1	Article MS 64 Principes généraux d'alarme	Diffuseurs lumineux installés à l'intérieur des sanitaires PMR et dans les espaces communs des sanitaires => Prévoir des flashes lumineux dans chaque sanitaire individuel (objet de l'avis suspendu).	S



2.2 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE

Analyse par ouvrages et éléments d'équipements indissociables

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p><i>SOLIDITE DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS INDISSOCIABLES</i></p>		
Définition générale suivant la norme NF P 03-100	<p>Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission de base L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.</p> <p>Cette mission de base peut, suivant demande du Maître d'Ouvrage, être complétée par une ou des missions complémentaires relatives à la solidité.</p>	PM
Expression des avis sur l'ouvrage	<p>Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique est amené à formuler des avis sur l'ouvrage, ou sur des parties d'ouvrage, plutôt que sur des produits isolés. L'appréciation éventuelle portée par le contrôleur technique sur le choix, par le prescripteur, d'un matériau ou d'une fourniture, n'est formulée qu'au regard de la capacité supposée de ce produit à conférer à l'ouvrage les caractéristiques requises.</p> <p>Le prescripteur reste bien sûr libre de proposer tout produit similaire bénéficiant de justificatifs techniques équivalents, et ne remettant pas en cause les caractéristiques requises de l'ouvrage.</p> <p>Pour rappel des spécifications communes aux DTU, lorsqu'un DTU demande la mise en oeuvre de produits ou procédés couverts par un avis technique du CSTB, ou un DTA, ou une certification de produit, l'entreprise ne peut proposer de produits variants bénéficiant d'autres modes de preuve, attestés par organismes accrédités ou assimilés, en vigueur dans d'autres pays de l'espace économique européen, que si elle est en mesure d'apporter au maître d'ouvrage tous les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de l'équivalence (au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement). Il appartient alors au maître d'ouvrage d'accepter ou de refuser l'équivalence du produit proposé.</p>	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p data-bbox="236 331 630 365"><i>CONCEPTION D'ENSEMBLE</i></p> <p data-bbox="181 488 304 521">Existants</p> <p data-bbox="209 813 659 947"><i>FONDATIONS / INFRASTRUCTURES / SOUTÈNEMENTS / DALLAGES / EAUX SOUTERRAINES</i></p> <p data-bbox="229 1133 636 1167"><i>OSSATURES EN ELEVATION</i></p> <p data-bbox="316 1352 550 1386"><i>CLOS COUVERT</i></p> <p data-bbox="226 1572 636 1606"><i>ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS</i></p> <p data-bbox="181 1765 671 1827">Faux plafonds et isolations en comble ou plénum</p>	<p data-bbox="695 488 1353 701">Au titre de la mission LE, le contrôle technique vise la prévention des risques induits par la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements d'équipement neufs sur la solidité des parties anciennes de l'ouvrage. La solidité des parties d'ouvrages existantes non affectées par les travaux n'est pas visée par le contrôle technique LE.</p> <p data-bbox="695 1765 1358 1888">Les faux-plafonds dissociables de la structure ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L, sauf pour les éléments participant au clos-couvert (prévention des condensations)</p>	<p data-bbox="1385 488 1433 521">PM</p> <p data-bbox="1385 813 1433 846">SO</p> <p data-bbox="1385 1133 1433 1167">SO</p> <p data-bbox="1385 1352 1433 1386">SO</p> <p data-bbox="1385 1765 1433 1798">HM</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Garde-corps	Les éléments dissociables de la structure (garde-corps amovibles ou démontables) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Menuiseries intérieures	Les éléments dissociables de la structure (non scellés au gros oeuvre..) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Plomberie	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Chauffage	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Ventilation - Climatisation	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre ..) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L, sauf ceux participant au clos-couvert (prévention des condensations)	HM
Ascenseur		HM
Distribution électrique	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM



2.3 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">Livre 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 1</i> CHAPITRE UNIQUE</p> <p>Section 1 Classement des établissements</p> <p>Article GN 1 Classement des établissements</p> <p>Article GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux</p> <p>Article GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux</p> <p>Section 2 Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement</p>	<p>Etablissement classé en ERP de 2ème catégorie de type R</p>	<p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p>

Référence : 52973163/1
REMPACEMENT DU SSI DE L'EXTERNAT AU LYCEE VAUCANSON - GRENOBLE



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GN 4 Procédure d'adaptation des règles de sécurité		PM
Article GN 5 Etablissement comportant des locaux de types différents	Activité unique de type R	SO
Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux	Concerne l'exploitant	PM
Article GN 7 Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		SO
Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation		F
<i>Dispositions favorables :</i>	Installation de flashes lumineux dans les sanitaires afin que le signal d'alarme incendie soit perceptible pour les personnes sourdes et malentendantes	
Article GN 9 Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		SO
Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants	En application du §2, les dispositions de ce rapport concernent les seules parties d'ouvrage et d'équipement créés ou modifiés dans le cadre du projet.	PM
Section 3 Contrôles des établissements		
Article GN 11 Notification des décisions		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction		PM
Section 4 Travaux		
Article GN 13 Travaux dangereux	Concerne l'exploitant	PM
Section 5 Normalisation		
Article GN 14 Conformité aux normes essais de laboratoires		PM
LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES		
Titre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
<i>Chapitre 1</i> GENERALITES		
Article GE 1 Objet		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Section 1 Contrôle des établissements</p> <p>Article GE 2 Dossier de sécurité</p> <p>Article GE 3 Visite de réception</p> <p>Article GE 4 Visites périodiques</p> <p>Article GE 5 Avis relatif au contrôle de la sécurité</p> <p>Section 2 Vérifications techniques</p> <p>Article GE 6 Généralités</p> <p><u>Sous section 1</u> <u>Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur</u></p> <p>Article GE 7 Conditions d'application</p> <p>Article GE 8 Types de vérification</p> <p>Article GE 9 Rapports de vérifications</p> <p><u>Sous Section 2</u> <u>Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents</u></p>	<p>A la demande d'autorisation d'ouverture</p> <p>Concerne l'exploitant</p> <p>Concerne l'exploitant</p>	<p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GE 10 Obligations des techniciens compétents lors des vérifications		PM
<i>Chapitre 2</i> CONSTRUCTION		
Section 1 Conception et desserte des bâtiments	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Section 2 Isolement par rapport aux tiers	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Section 3 Résistance au feu des structures	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Section 4 Couvertures	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Section 5 Façades	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Section 6 Distribution intérieure et compartimentage		
Article CO 23 Généralités		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Article CO 24 Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur)</p> <p><i>Dispositions favorables :</i></p>	<p>Les documents suivants seront à nous communiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- fiche technique du produit de calfeutrement- procès-verbal justifiant la résistance au feu de ce matériau- attestation d'autocontrôle de calfeutrement <p>Suivant CCTP §2.2 page 10 : Le degré coupe-feu des parois traversées par les canalisations et conduits sera rétabli.</p>	PM
<p>Article CO 25 Compartiments</p>		SO
<p>Article CO 26 Recoupement des vides</p>		SO
<p>Section 7 Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers</p>		
<p>Article CO 27 Classement des locaux en fonction de leurs risques</p>		PM
<p>Article CO 28 Locaux à risques particuliers</p> <p><i>Dispositions favorables :</i></p>	<p>Les documents suivants seront à nous communiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- fiche technique du produit de calfeutrement- procès-verbal justifiant la résistance au feu de ce matériau- attestation d'autocontrôle de calfeutrement <p>Suivant CCTP §2.2 page 10 : Le degré coupe-feu des parois traversées par les canalisations et conduits sera rétabli.</p>	PM
<p>Article CO 29 Locaux à risques courants et logements du personnel</p>		PM
<p>Section 8 Conduits et gaines</p>	<p>Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux</p>	SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 9 Dégagements		
<u>Sous-Section 1</u> <u>Dispositions générales</u>	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
<u>Sous-Section 2</u> <u>Sorties</u>		
Article CO 43 Répartition des sorties, distances maximales à parcourir	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Article CO 44 Caractéristiques des blocs-portes	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Article CO 45 Manoeuvre des portes	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Article CO 46 Portes des sorties de secours	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Article CO 47 Portes à fermeture automatique		F
<i>Dispositions favorables :</i>	Remplacement ponctuel de ventouses détériorées Les nouvelles ventouses seront conformes à la norme NF S 61-937.	
Article CO 48 Portes de types spéciaux		SO
<u>Sous-Section 3</u> <u>Escaliers</u>	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
<u>Sous-Section 4</u> <u>Espaces d'attente sécurisés</u>	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 10 Tribunes et gradins		SO
<i>Chapitre 3</i> <i>AMENAGEMENTS INTERIEURS,</i> <i>DECORATION ET MOBILIER</i>	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
<i>Chapitre 4</i> <i>DESENFUMAGE</i>	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
<i>Chapitre 5</i> <i>CHAUFFAGE, VENTILATION,</i> <i>REFRIGERATION, CLIMATISATION,</i> <i>CONDITIONNEMENT D'AIR ET</i> <i>INSTALLATION D'EAU CHAUDE</i> <i>SANITAIRE</i>	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
<i>Chapitre 6</i> <i>INSTALLATIONS AUX GAZ</i> <i>COMBUSTIBLES ET AUX</i> <i>HYDROCARBURES LIQUEFIES</i>		SO
<i>Chapitre 7</i> <i>INSTALLATION ELECTRIQUE</i>	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
<i>Chapitre 8</i> <i>ECLAIRAGE</i>	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p><i>Chapitre 9</i> ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS</p>	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
<p><i>Chapitre 10</i> INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION</p>		SO
<p><i>Chapitre 11</i> MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE</p>		
<p>Section 1 Généralités</p>		
<p>Article MS 1 Différents moyens de secours</p>		PM
<p>Article MS 2 Dispositions particulières</p>		PM
<p>Article MS 3 Documents à fournir</p>	A la charge du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant.	PM
<p>Section 2 Moyens d'extinction</p>	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 3 Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers		SO
Section 4 Service de sécurité d'incendie		SO
Section 5 Système de sécurité incendie (S.S.I.)		
Article MS 53 Objet		PM
Article MS 54 Zones : terminologie		PM
Article MS 55 Conception des zones		F
<i>Dispositions favorables :</i>	1 zone d'alarme englobant la totalité du bâtiment 1 zone de compartimentage dans tout l'établissement	
<u>Sous-Section 1</u> <u>Système de détection incendie</u>		
Article MS 56 Principes généraux		F
<i>Dispositions favorables :</i>	Installation de détecteurs automatiques d'incendie (DAI) dans l'accueil et les sanitaires ouverts au public	
Article MS 57 Contraintes liées au système de détection incendie	Les DAI devront être certifiés NF.	SO
Article MS 58 Obligations de l'installateur et de l'exploitant		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Sous-Section 2</u> <u>Système de mise en sécurité incendie</u> <u>(S.M.S.I.)</u>	SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 Matériel central composé d'un équipement de contrôle et de signalisation (ECS) accompagné d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) et d'une alimentation de sécurité Ensemble de marque ESSER installé dans l'accueil de l'externat, en lieu et place de l'existant	
Article MS 59 Généralités		F
<i>Dispositions favorables :</i>	SSI de catégorie A avec : - installation de détecteurs automatiques d'incendie (DAI) dans l'accueil et les sanitaires ouverts au public - installation d'indicateur d'action (IA) au-dessus des portes d'accès aux sanitaires	
Article MS 60 Automatismes		F
<i>Dispositions favorables :</i>	L'établissement ne comporte pas de DAS de désenfumage géré par le SSI.	
<u>Sous-Section 3</u> <u>Système d'alarme</u>		
Article MS 61 Terminologie		PM
Article MS 62 Classement		F
<i>Dispositions favorables :</i>	Equipement d'alarme de type 1	
Article MS 63 Utilisation de l'alarme générale sélective		SO
Article MS 64 Principes généraux d'alarme	Diffuseurs lumineux installés à l'intérieur des sanitaires PMR et dans les espaces communs des sanitaires => Prévoir des flashes lumineux dans chaque sanitaire individuel (objet de l'avis suspendu).	S



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p><i>Dispositions favorables :</i></p> <p>Article MS 65 Conditions générales d'installation</p>	<p>1 seule zone d'alarme englobant la totalité de l'établissement => Les diffuseurs sonores devront être répartis de façon à ce que le signal sonore soit audible en tout point du bâtiment.</p>	F
<p><i>Dispositions favorables :</i></p> <p>Article MS 66 Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2</p>	<p>Déclencheurs manuels (DM) disposés dans les circulations à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, et au rez-de-chaussée à proximité des sorties de secours. Ils seront placés à une hauteur de 1.30m par rapport au sol. Diffuseurs d'alarme sonores mis hors de portée du public par éloignement (hauteur minimale de 2.25m)</p> <p>Centrale SSI installée dans l'accueil de l'externat, en lieu et place de l'existante</p>	F
<p>Article MS 67 Conditions d'exploitation</p>		PM
<p><u>Sous-Section 4</u> <u>Entretien et consignes d'exploitation</u></p>		
<p>Article MS 68 Entretien</p>	A la charge de l'exploitant	PM
<p>Article MS 69 Consignes d'exploitation</p>	A la charge de l'exploitant	PM
<p>Section 6 Système d'alerte</p>	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
<p>Section 7 Entretien, vérifications et contrôles</p>		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article MS 72 Entretien et signalisation	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 73 Vérifications techniques		PM
Article MS 74 Contrôles	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 75 Autres obligations de l'exploitant	A la charge de l'exploitant	PM



Arrêté du 04 juin 1982 modifié - Dispositions particulières Type R

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE VI</i> <i>ÉTABLISSEMENTS DU TYPE R</i></p> <p>Section 1 Généralités</p> <p>Article R 1 Établissements assujettis</p> <p>Article R 2 Détermination de l'effectif</p> <p>Article R 3 Conditions particulières d'exploitation</p> <p>Article R 4 Parc de stationnement couvert</p> <p>Article R 5 Utilisation de produits et de matériels dangereux</p> <p>Section 2 Construction</p>	<p>à la charge de l'exploitant</p> <p>Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux</p>	<p></p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>

Référence : 52973163/1
REPLACEMENT DU SSI DE L'EXTERNAT AU LYCEE VAUCANSON - GRENOBLE



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 3 Dégagements	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Section 4 Aménagements		SO
Section 5 Désenfumage	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Section 6 Chauffage-ventilation	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Section 7 Installations électriques	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Section 8 Éclairage	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Section 9 Appareils de cuisson et de remise en température		SO
Section 10 Moyens de secours		
Article R 30 Moyens d'extinction	Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux	SO
Article R 31 Système de sécurité incendie, système d'alarme		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p><i>Dispositions favorables :</i></p> <p>Article R 32 Système d'alerte</p> <p>Article R 33 Exercices d'évacuation</p>	<p>SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 Matériel central composé d'un équipement de contrôle et de signalisation (ECS) accompagné d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) et d'une alimentation de sécurité Ensemble de marque ESSER installé dans l'accueil de l'externat, en lieu et place de l'existant</p> <p>Dispositions existantes ni modifiées ni aggravées dans le cadre des travaux</p> <p>A la charge du Chef d'établissement</p>	<p></p> <p>SO</p> <p>PM</p>